

Chapitre 3

La monarchie héréditaire

Chap. 3 – Questionnaire de départ

- 1) Quelle est la différence entre une monarchie et une république ?
- 2) En Belgique, à quel moment précis l'héritier du trône devient-il Roi ?
- 3) En Belgique, une femme peut-elle devenir chef de l'État ?
- 4) En Belgique, dans quel(s) contexte(s) un Roi s'est-il trouvé empêché de régner ?
- 5) Qu'est-ce qu'un contreseing ministériel ?
- 6) Quel titre porte le chef d'État en Allemagne ?

Chap. 3 – Concepts-clés

- 1) Contreseing ministériel
- 2) Interrègne
- 3) Impossibilité de régner

Chap. 3 – A. Définition

Monarchie : régime politique dans lequel le **chef de l'État** détient sa fonction en vertu du principe d'hérédité

Titres portés par les monarques ?



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Titre du chef de l'État **en Belgique** : Roi des Belges.

Pas « Roi de Belgique » – Pas de couronne



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Déclaration du Congrès national du 22 novembre 1830 relative à la **forme du gouvernement** de la Belgique :

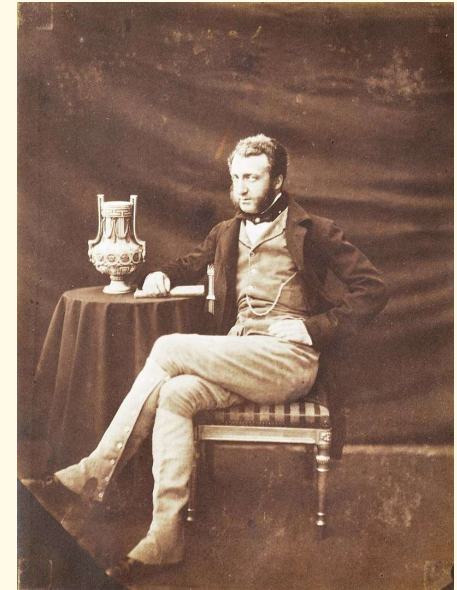
*Au nom du peuple belge, le Congrès national de la Belgique déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son gouvernement, la **monarchie constitutionnelle représentative**, sous un chef héréditaire.*



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Élection du premier Roi des Belges par le Congrès national.

- **Premier choix** : Louis d'Orléans, Duc de Nemours, fils du Roi des Français Louis-Philippe I^{er} (né en 1814)
- **Deuxième choix** : Léopold de Saxe Cobourg-Gotha
prestation de serment le 21 juillet 1831



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Règles de succession :

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

*Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance **directe**, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture.*

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Règles de succession :

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture.

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Règles de succession :

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

*Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et **légitime** de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture.*

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Règles de succession :

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture.

Jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que « **de mâle en mâle** ».

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Louise, fille aînée de Léopold II (1858 – 1924)



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

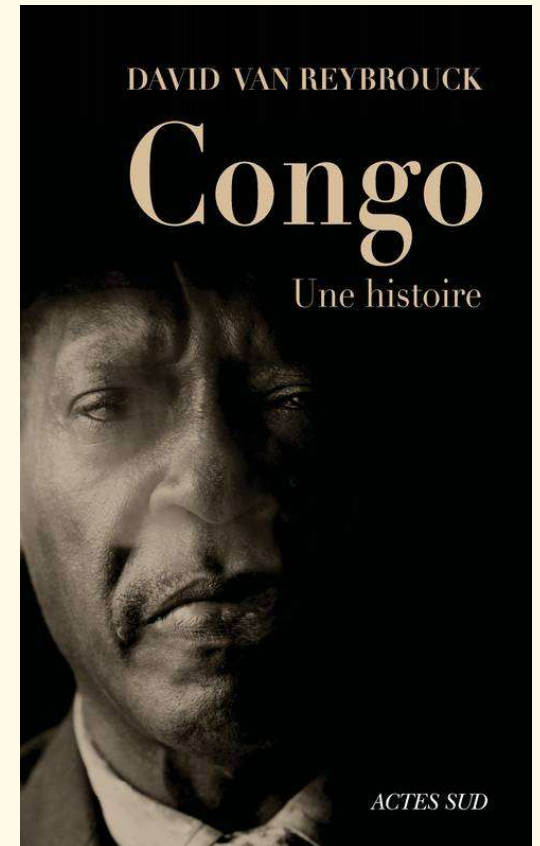


Léopold (I^{er})
1831 - 1865

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Léopold II
1865 - 1909



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Albert (I^{er})
1909 - 1934

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Léopold (III)
1934 - 1951

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Baudouin
1951 - 1993

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Albert II
1993 - 2013

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Philippe
2013 -

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Moment de la succession

Le Roi est mort, vive le Roi !



Inapplicable en Belgique : système de l'**interrègne**

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Art. 90, al. 2, Const. :

À dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Art. 90, al. 1^{er}, 1^e phrase, Const. :

À la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès.

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Prestation de serment

Art. 91, al. 2, Const. :

*Le Roi ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des **Chambres réunies**, le serment suivant :*

" Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. "

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Abdication :

Assimilation au décès sur le plan constitutionnel.

Dans l'histoire belge, **deux applications** dans des contextes différents :

Léopold III (1951) et

Albert II (2013)



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Absence de descendance (art. 86 Const.) :

À défaut de descendance de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article 87.



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Absence de descendance (art. 86 Const.) :

À défaut de descendance de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article 87.

et vacance du trône (art. 95 Const.) :

En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Régence – Généralités

Art. 94 Const. :

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 91.

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Régence – 1^{er} cas : la **vacance** du trône (art. 95)

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Régence – 2^e cas : la **minorité** du successeur au trône

Art. 92 Const. :

Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Régence – 3^e cas : l'impossibilité de régner

Art. 93 Const. :

Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

Idée de base : solution en cas de **maladie grave** (Georges III – 1738-1820)

Deux applications pratiques dans l'histoire belge



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Première application pratique :

Léopold III / [Question royale](#)

1940-1944 – Invasion allemande / capitulation.
Léopold III ‘aux mains de l’ennemi’ – Impossibilité
de réunir les Chambres pour désigner un Régent

1944-1950 – Après la libération, régence du Prince
Charles



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Loi du 19 juillet 1945 : nécessité d'un **vote des chambres réunies** pour constater la **fin** de l'impossibilité de régner

Loi du 11 février 1950 : organisation d'une **consultation populaire** sur la question du retour du Roi

La consultation a lieu le **12 mars 1950**

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

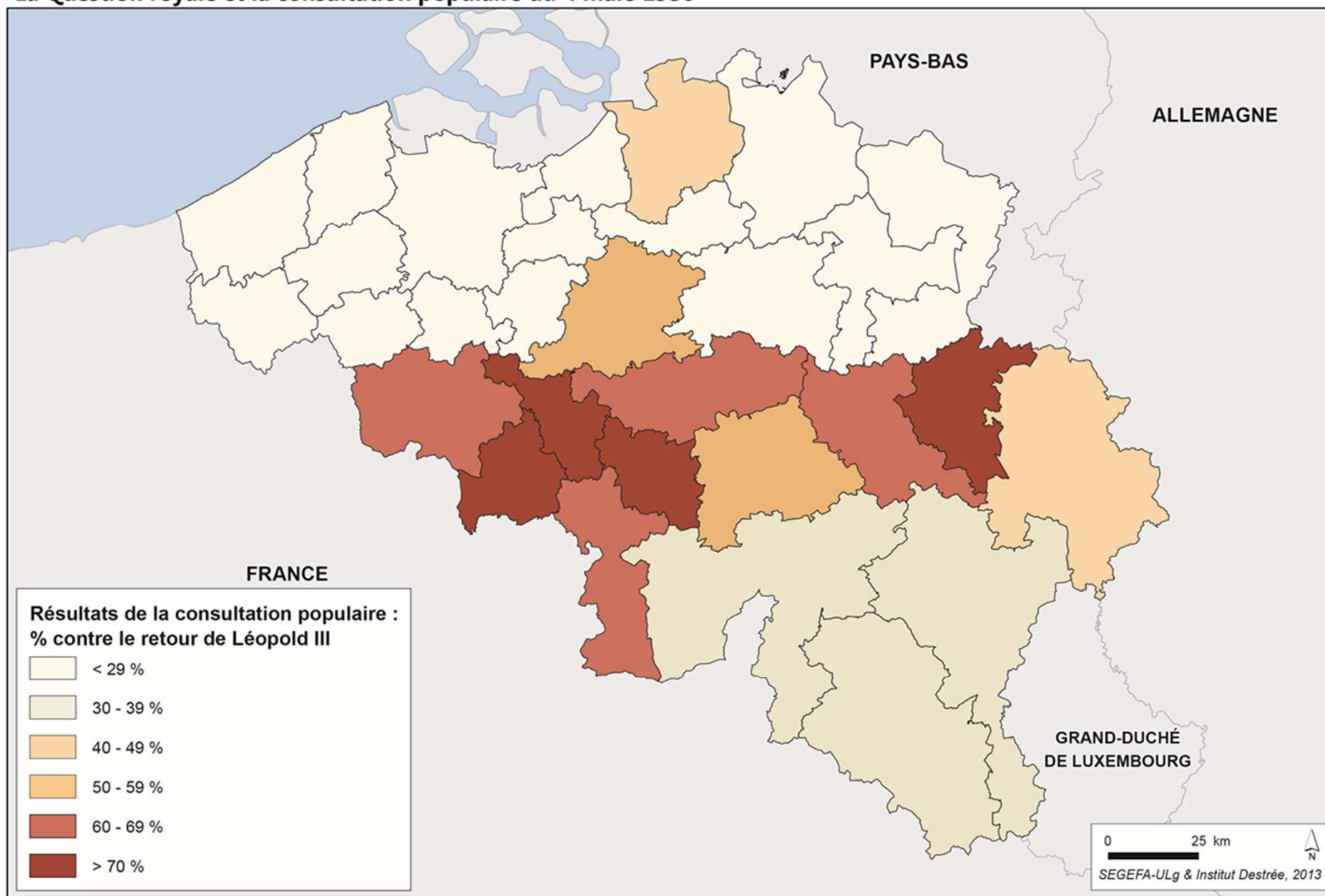
Résultats de la consultation :

Résultat global : 57,68 % *pour* le retour du Roi

Mais...

Majorité *pour* le retour en Flandre

Majorité *contre* le retour en Wallonie et à Bruxelles



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Juin 1950 : les chambres votent la fin de l'impossibilité de régner

Juin-Juillet 1950 : émeutes et vague d'attentats

22 juillet 1950 : retour du Roi à Bruxelles

Fin juillet 1950 : grève générale – quatre morts – tentative séparatiste

Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

31 juillet 1950 : Léopold III annonce qu'il cède le pouvoir à son fils Baudouin et qu'il est prêt à abdiquer dans l'année

11 août 1950 : Baudouin prête serment – **Prince royal**

16 juillet 1951 : **abdication** de Léopold III – Baudouin devient Roi



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

31 juillet 1950 : Léopold III annonce qu'il cède le pouvoir à son fils Baudouin et qu'il est prêt à abdiquer dans l'année

11 août 1950 : Baudouin prête serment – Prince royal

16 juillet 1951 : abdication de Léopold III – Baudouin devient Roi



Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Deuxième application pratique :

Baudouin (avril 1990)

Loi sur la dépénalisation de l'avortement

LE SOIR

5 ÉDITIONS ●●● Matin première
21 Francs ●●● Matin
28 pages ●●● Matin dernière
★★★ Midi
★ Bourse dernière

Administration..... 02.217.77.50 Luxembourg... 21 F
Rédaction..... 02.217.74.89 Espagne... 200.00 Ptas
Vente et abonnements 02.217.77.50 Suisse..... 2.80 F S
Annonces - Publicité... 02.217.77.50 France..... 1.00 FF
Annonces téléphonées 02.217.62.29 Italie..... 2100.00 L
Autres renseignements administratifs en fin de journal

Quotidien Place de Louvain, 21, 1000 Bruxelles 104^e année, n° 80

Edition *
Mercredi 4 avril 1990

temps libres
Pages 13 à 16

Crise constitutionnelle : le Roi a refusé de contresigner la loi sur l'avortement

**GISCH MONITEUR
TSBLAD BELGE**

Événement historique pour la Belgique, pour la Constitution belge et le rôle de la fonction royale : le Roi a refusé, en conscience, de signer la loi dépénalisant partiellement l'avortement. Il a demandé au gouvernement de trouver une solution juridique qui ne mette pas en cause le bon fonctionnement des institutions démocratiques.

Réuni mardi, peu avant minuit, au château de Stuyvenberg, en un Conseil des ministres exceptionnel, le gouvernement a constaté l'impossibilité de régner du Roi. L'arrêt « des ministres réunis en Conseil » a été publié dans une édition spéciale du *Moniteur*, datée du 4 avril (deuxième édition).

Les ministres, devenus seuls responsables, ont ensuite signé et promulgué le projet de loi sur l'interruption de grossesse.

Après minuit, deuxième réunion du Conseil, chargé de convoquer la Chambre des représentants et le Sénat, chambres réunies, demain jeudi, à 15 heures. L'Assemblée devrait constater que l'impossibilité de régner du Roi a pris fin. D'ici là, le Roi n'exercera plus aucun rôle et n'aura plus aucun pouvoir.

Une décision rarissime, une procédure sans précédent et que les constitutionnalistes n'ont pas manqué d'analyser avec les plus grandes réserves. Et les partis politiques de commenter avec calme souvent, avec fougues parfois.

C'est à l'issue de la première... « Après avoir constaté que...

« Étant donné qu'en application de l'article 79, alinéa 3, de la Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, pendant la période d'impossibilité de régner, par les ministres réunis en Conseil, au nom du peuple belge et sous leur responsabilité, le même Conseil des ministres a décidé de sanctionner et de promulguer le projet de loi relative à l'interruption de grossesse. »

Ce texte a été complété dans la nuit, après la deuxième réunion du Conseil des ministres.

Au cours de sa séance de mercredi 4 avril 1990, le Conseil des ministres a, en application de l'article 82 de la Constitution, convoqué la Chambre des représentants et le Sénat, chambres réunies, le jeudi 5 avril 1990, à 15 heures. Aux Chambres réunies, il sera proposé, en application de la loi du 19 juillet tendant...

« Étonnement inquiet » et évoqué la nécessité de trouver une solution « structurelle » pour qu'un tel incident ne se reproduise plus. Ecolo a parlé d'« anachronisme ». Sans aller, peut-être, comme d'aucuns, jusqu'à réclamer le départ du Roi, il est sans doute certain que la crise actuelle aura des répercussions et des prolongements législatifs qui tenteront de limiter encore plus les prérogatives royales.

**EN PAGES 2 ET 3
Notre dossier
complet**

ROYAUME DE BELGIQUE
F 91 - 101

Chap. 3 – C. Inviolabilité royale et responsabilité ministérielle

1) Inviolabilité royale

Art. 88 Const. (1^e partie) :

La personne du Roi est inviolable (...)

- Implications sur le plan juridique
- Implications sur le plan politique

Chap. 3 – C. Inviolabilité royale et responsabilité ministérielle

2) Responsabilité ministérielle

Art. 88 Const. (en entier) :

La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.

Art. 101 Const. :

Les ministres sont responsables devant la Chambre des représentants.

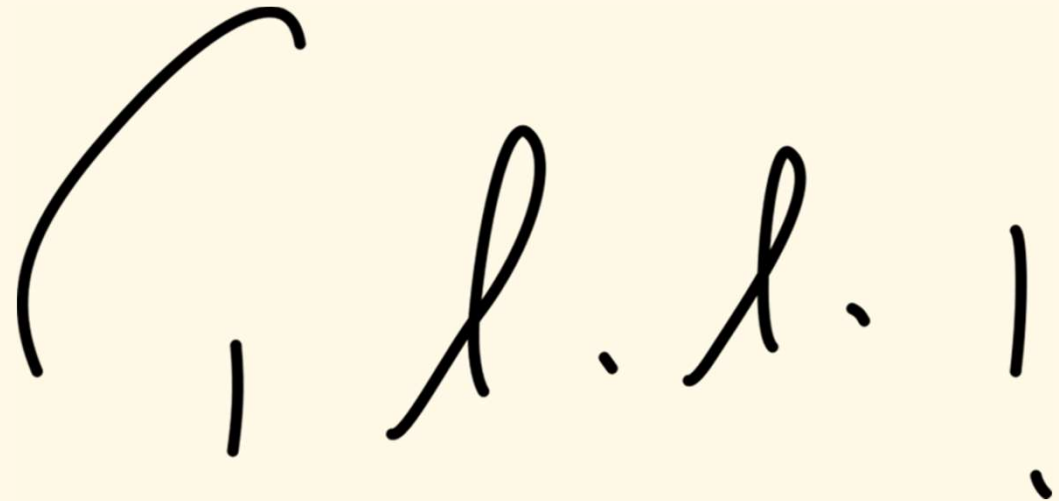
Renvoi au **chapitre 7** (parlementarisme)

Chap. 3 – C. Inviolabilité royale et responsabilité ministérielle

3) Contresigning ministériel

Art. 106 Const. :

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch followed by a vertical line, and then a series of stylized, connected loops and dots, ending with a vertical line and a small dot below it.

**1^{er} DECEMBRE 2011. — Arrêté royal
relatif à la reconnaissance de la République du Soudan du Sud**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 167, paragraphe 1^{er}, de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le Royaume de Belgique a reconnu comme Etat souverain et indépendant la « République du Soudan du Sud » (dénomination officielle), à la date du 14 juillet 2011.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. VANACKERE

Chap. 3 – C. Inviolabilité royale et responsabilité ministérielle

4) **Pouvoir formel** considérable v. **pouvoir réel** insignifiant

- La **Constitution** attribue de **nombreux pouvoirs** au **Roi**.
- Ces pouvoirs ne peuvent toutefois être exercés qu'avec le **soutien d'un ministre**.
- En pratique, les **décisions** sont prises par les **ministres** qui composent le **gouvernement fédéral** – ensuite, la signature formelle du Roi est apposée et le **contreseing ministériel** achève le processus.
- **Conclusion** : le **pouvoir réel** se situe au sein du **gouvernement fédéral**, plutôt que dans les mains du Roi.

Chap. 3 – D. Comparaison : la république



Chap. 3 – D. Comparaison : la république

République : régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.

Illustrations :

- la France, les États-Unis et la Turquie
- l'Allemagne et l'Italie

Chap. 3 – D. Comparaison : la république

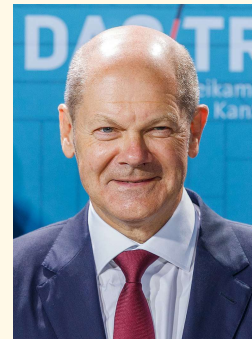
République : régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.

Illustrations :

- la France, les États-Unis et la Turquie
Élection **directe** et pouvoir **important**
- l'Allemagne et l'Italie
Élection **indirecte** et fonction **symbolique**



Président
Frank-Walter
Steinmeier



Chancelier
Olaf Scholz

Chap. 3 – D. Comparaison : la république

République : régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.

Illustrations :

- la France, les États-Unis et la Turquie
Élection **directe** et pouvoir **important**
- l'Allemagne et l'Italie
Élection **indirecte** et fonction **symbolique**

Relativisation de la différence entre monarchie et république dans les États démocratiques.